

Contrat de Services de Reconstitution (ci-après dénommé « le Contrat »)

Référence du Contrat «Contract_Reference»

entre

[Société], une société de droit [pays] dont le siège social est établi à [adresse], ayant le numéro d'entreprise [numéro] et dûment représentée par [nom1] et [nom2], en leur qualité de [rôle1] et [rôle2] ;ci-après dénommée le « Fournisseur de Services de Reconstitution » ou « RSP »

et

Elia Transmission Belgium, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi au Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, immatriculée au Registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0731.852.231, représentée par **[nom1]** et **[nom2]**, en leurs qualités respectives de **[rôle1]** et **[rôle2]** ;

Ci-après dénommée « ELIA ».

ELIA et le Fournisseur de Services de Reconstitution sont désignés individuellement comme « une Partie » et collectivement comme « les Parties ».

Attendu que :

- ELIA assure l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation (ci-après dénommé « Réseau ELIA ») ;
- ELIA a été désignée comme gestionnaire de réseau de transport (ci-après dénommé « GRT ») conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée « Loi Électricité ») et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du Réseau ELIA ;
- Dans ce cadre, ELIA doit donc assurer la fourniture des Services de Reconstitution requis (les « Services de Reconstitution » ou les « Services ») conformément aux dispositions pertinentes des règlements européens tels que le Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (« NC E&R ») et de la législation belge ;
- Le RSP a exprimé sa volonté de devenir un Fournisseur de Services de Reconstitution (« RSP ») conformément aux modalités et conditions générales du présent Contrat de Services de Reconstitution ;
- Les Parties comprennent que le présent Contrat ne donne pas accès au Réseau ELIA.
- Le présent Contrat définit les droits et obligations réciproques d'ELIA et du Fournisseur de Services en ce qui concerne la fourniture des Services ;
- Le présent Contrat contient les Modalités et Conditions relatives aux Services de Reconstitution comme prévu aux Articles 4.2.b) et 4.4 des NC E&R
- Ce Contrat a été établi conformément aux articles 4, §§1 et 5 et à l'Article 228 du Code de Bonne Conduite de la CREG du 20 octobre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

PART I - OBJET DU CONTRAT.....	5
Art. I.1 <i>Objet et champ d'application.....</i>	5
Art. I.2 <i>Date de la mise en œuvre</i>	5
Art. I.3 <i>Langue.....</i>	5
PART II - CONDITIONS GENERALES.....	6
Art. II.1 <i>Définitions.....</i>	6
Art. II.2 <i>Étendue des services et structure contractuelle.....</i>	8
Art. II.3 <i>Règles d'interprétation</i>	8
Art. II.4 <i>Entrée en vigueur et durée du présent contrat</i>	9
Art. II.5 <i>Facturation et paiement</i>	9
Art. II.6 <i>Responsabilité</i>	10
Art. II.7 <i>Urgence et Force Majeure.....</i>	11
Art. II.8 <i>Confidentialité.....</i>	13
Art. II.9 <i>Obligation d'information</i>	15
Art. II.10 <i>Révision du Contrat.....</i>	15
Art. II.11 <i>Résiliation anticipée en cas de faute grave.....</i>	16
Art. II.12 <i>Dispositions diverses</i>	16
Art. II.13 <i>Droit applicable – règlement des litiges.....</i>	17
Art. II.14 <i>Protection des données à caractère personnel</i>	18
PART III - CONDITIONS SPECIFIQUES DU SERVICE DE BLACK-START	19
Art. III.1 <i>DEFINITIONS.....</i>	20
Art. III.2 <i>Dispositons générales</i>	24
Art. III.3 <i>CONDITIONS POUR LES SITES DE RECONSTITUTION BS</i>	24
Art. III.4 <i>FOURNITURE DU SERVICE DE BLACK-START</i>	26
Art. III.5 <i>ECHANGE DE DONNEES RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT VISANT LE SERVICE DE BLACK-START</i>	28
Art. III.6 <i>TEST DE CONFORMITE DES SITES DE RECONSTITUTION BLACK-START.....</i>	29
Art. III.7 <i>REMUNERATION</i>	29
Art. III.8 <i>CLAUSE INDEMNITAIRE en cas de non-exécution du Contrat relatif au Service de Black-Start</i>	31
Art. III.9 <i>INDEXATION DE LA REMUNERATION RELATIVE AU SERVICE DE BLACK-START</i>	32
Art. III.10 <i>FACTURATION ET PAIEMENT DU SERVICE DE BLACK-START.....</i>	33
Art. III.11 <i>DUREE DU CONTRAT</i>	34
ANNEXE 1. UPE BLACK-START :	37
ANNEXE 2. PERSONNES DE CONTACT	38
ANNEXE 3. STRUCTURE D'IMPUTATION.....	41
ANNEXE 4. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES UPE BLACK-START	42
ANNEXE 5. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SITES DE RECONSTITUTION BLACK-START POUR LE SERVICE DE BLACK-START	43
ANNEXE 6. MODÈLE DE LETTRE POUR LA DÉSIGNATION D'UN RSP PAR L'UTILISATEUR DU RÉSEAU	44

PART I - OBJET DU CONTRAT

ART. I.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- I.1.1 Sans préjudice du cadre légal et réglementaire, le présent contrat régit les droits et obligations réciproques des parties pour la fourniture de Services de Reconstitution par le Fournisseur de Service de Reconstitution à Elia
- I.1.2 Le contrat type du Fournisseur de Service de Reconstitution (T&C RSP) contient les modalités et conditions générales proposées applicables aux Fournisseurs de Services de Reconstitution ou RSP conformément à l'article 4(2)b du code de réseau E&R.
- I.1.3 Conformément à l'article 4(4) du code de réseau E&R, les modalités et conditions en vue d'exercer la fonction de Fournisseur de Service de Reconstitution sont définies sur une base contractuelle de la présente proposition, y compris les définitions, les conditions générales et les conditions spécifiques du service de black start.
- I.1.4 Conformément à l'article 4(2) du code de réseau E&R, la présente proposition doit être soumise à la CREG pour approbation.
- I.1.5 Conformément à l'article 4(7) du code de réseau E&R, ELIA peut demander la modification de des présentes T&C RSP.

ART. I.2 DATE DE LA MISE EN ŒUVRE

- I.2.1 Ces T&C RSP sont valables pour les contrats entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

ART. I.3 LANGUE

- I.3.1 Les langues de référence pour les T&C RSP sont le néerlandais et le français. Les T&C RSP seront mises à la disposition des acteurs du marché en anglais à des fins d'information et de consultation.

PART II - CONDITIONS GENERALES

ART. II.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau, règlements et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Annexe	Toute annexe du présent Contrat ;
Article ou Art.	Tout article du présent Contrat ;
CACM	Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;
Contrat	Le présent Contrat, y compris ses Annexes ;
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ;
Dompage Direct	Tout dommage, à l'exclusion de Dommages Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Services ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables;
EBGL	Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
Loi Électricité	La Loi (belge) du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B.</i> 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;

NC E&R	Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
Conditions Générales	Partie I du présent Contrat. Les Conditions Générales sont identiques dans les contrats suivants de services auxiliaires à conclure par Elia : les contrats pour les services d'équilibrage (Contrats de BSP – « Balancing Service Provider » / Fournisseur de services d'équilibrage pour le FCR – « Frequency Containment Reserve » / Réserve de stabilisation de la demande, aFRR – « automatic Frequency Restoration Reserve » / Réserve automatique de Restauration de la Fréquence et mFRR – « manual Frequency Restoration Reserve / Réserve manuelle de Restauration de la Fréquence), les contrats pour les services de restauration (Contrats de RSP – « restoration Service Provider » / Fournisseur de services de reconstitution), les contrats pour les services de contrôle de la tension et de la puissance réactive (Contrats de VSP – « Voltage Service Provider » / Fournisseur de services de tension) et les contrats pour les services relatifs à la gestion de la congestion (Contrats d'OPA – « Outage Planning Agent » / Responsable de planification des indisponibilités et de SA – « Scheduling Agent » / Responsable de la programmation) ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral de transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, M.B. 29.04.2019 », tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;
Domage Indirect	Tout dommage indirect ou consécutif, tels que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunités commerciales, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;
Loi du 2 août 2002	La Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, M.B. 7.08.2002, telle que modifiée périodiquement ;
Service(s)	Le(s) service(s) et tâche(s) tel(s) que décrit(s) dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat et tel(s) que fourni(s) par le Fournisseur de Services ;
Fournisseur de Services	Le Fournisseur de Services tel qu'identifié en première page du présent Contrat ;
SOGL	Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Conditions Spécifiques	Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétée par des Annexes ;

Modalités et Conditions ou « Terms and Conditions »	Les modalités et conditions telles que requises par les règlements européens en vigueur et élaborées conformément à ces derniers. Le présent Contrat constitue une annexe des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») telles qu'identifiées à la section « Attendu que » du présent Contrat ;
Jour Ouvrable	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges.

ART. II.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

II.2.1 Étendue des Services

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services s'engage à fournir le(s) Service(s) conformément aux Conditions Générales et Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat entre les Parties établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des Service(s) par Elia auprès du Fournisseur de Services et la fourniture éventuelle du/des Service(s) par le Fournisseur de Services à Elia.

II.2.2 Structure du Contrat

Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables aux Services, le cas échéant complétées par des Annexes.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

ART. II.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services renonce explicitement à appliquer ses propres conditions générales, spécifiques ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses Annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;

- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ART. II.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

II.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, pour autant que les Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles le présent Contrat est lié soient déjà entrées en vigueur. Dans le cas contraire, le présent Contrat, une fois qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Modalités et Conditions.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur, les Parties seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie I et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétées par des Annexes. Cela est sans préjudice du fait que la Partie II peut prévoir une date ultérieure pour le début de la fourniture de certains Services.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

II.4.2 Durée du Contrat

Sans préjudice de l'Art. I.11 et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du présent Contrat est précisée à la Partie II sur les Conditions Spécifiques.

ART. II.5 FACTURATION ET PAIEMENT

II.5.1 Modalités de facturation - Instructions générales

Sans préjudice d'instructions spécifiques relatives aux modalités de facturation pouvant être établies dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat, chaque facture envoyée au titre du présent Contrat contiendra au moins les éléments suivants :

- 1) nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 2) numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 3) montant facturé, exprimé en euros ;
- 4) compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- 5) numéro de facture ;
- 6) date d'émission de facture ;
- 7) mention du Service et de la période sur la facture ;
- 8) taux d'imposition et montant d'imposition séparément, le cas échéant ;
- 9) exigence spécifique de facturation au titre de l'article 226 de la Directive 2006/112/CE, le cas échéant, p. ex. mention de la référence à la disposition applicable de la Directive lorsque la fourniture de services est soumise à la procédure d'autoliquidation de la TVA ;

- 10) référence si exigée par la Partie facturée ;
- 11) délai de paiement en conformité avec l'Art. I.5.2 ci-après ;
- 12) les éléments spécifiques tels que repris dans toute section relative à la facturation établie au titre des Conditions Spécifiques du présent Contrat.

L'absence d'une des mentions citées ci-dessus rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, la Partie facturée se réserve le droit de renvoyer la facture à la Partie ayant émis la facture dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction de la Partie facturée ne soit nécessaire. Le non-respect des mentions de facturation ci-dessus, dans le chef de la Partie émettrice de la facture, rend la facture erronée et fera l'objet d'une note de crédit à la Partie facturée. La Partie émettrice de la facture pourra alors envoyer une nouvelle facture rectifiée.

II.5.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours calendrier suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi d'une facture papier par la poste ; en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Pour être recevable, toute contestation relative au montant d'une facture doit être envoyée par lettre recommandée à la Partie émettrice de la facture avant la date d'échéance (telle que définie ci-dessus) de la facture contestée. Les motifs de la contestation doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que raisonnablement possible. Si la valeur de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) Jours Ouvrables après réception de la lettre recommandée, faute de quoi l'Art. I.13 sera appliqué.

Le montant contesté sera payé dans les 30 jours calendrier suivant la fin du mois au cours duquel 1) un accord a été trouvé concernant le litige ou 2) une décision a été adoptée selon laquelle le litige entre les Parties est définitivement réglé en vertu de l'Art.I.13. Les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception de l'inexécution (« exceptio non adimpleti contractus ») pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant la durée du litige.

II.5.3 Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture, et ce, conformément à l'article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

ART. II.6 RESPONSABILITÉ

II.6.1 Principes généraux

Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité ou de paiement), le cas échéant, et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le Contrat, la fourniture du/des Service(s) par le Fournisseur de Services est une obligation de moyens.

Les Parties mettront tout en œuvre, au cours de la durée du contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

II.6.2 Dommages Directs

Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec un tel Dommage Direct. Sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

II.6.3 Processus

Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait tenter une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée, mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

II.6.4 Plafonds

Toute indemnité due, le cas échéant, par toute Partie à l'autre Partie est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond n'est pas applicable en cas de fraude ou de faute intentionnelle.

ART. II.7 URGENCE ET FORCE MAJEURE

II.7.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat. Sauf notification contraire expresse d'Elia et/ou sauf disposition légale ou réglementaire applicable contraire, le Fournisseur de Services continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat pendant cette situation.

¹ Y compris l'article 72 du CACM; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

II.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables²), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat. Sauf notification contraire expresse d'Elia et/ou sauf disposition légale ou réglementaire applicable contraire, le Fournisseur de Services continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat pendant cette situation.

II.7.3 Force Majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. I.7.1 et 1.7.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second alinéa de l'Art. I.7.3:

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau (y inclus des réseaux fermés de distribution) ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;

² Y compris l'article 3 du SOGL.

- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour un réseau fermé de distribution d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein du réseau fermé de distribution qui résultent d'évènements sur le réseau Elia qui ne sont pas attribuables au gestionnaire du réseau fermé de distribution et qui résultent en des perturbations sur le réseau fermé de distribution que le gestionnaire du réseau fermé de distribution ne pouvait pas raisonnablement être supposé prévenir ou gérer ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau (y inclus les réseaux fermés de distribution), des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du Fournisseur de Services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par écrit (par lettre ou par e-mail), des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

ART. II.8 CONFIDENTIALITÉ

II.8.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne Elia, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;
- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou ses employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après sa communication, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'information et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

II.8.2 Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage Direct ou Indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Art. 1.6.2) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Art. 1.6.4.

II.8.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

II.8.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

II.8.5 Enregistrements téléphoniques

Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

ART. II.9 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

ART. II.10 RÉVISION DU CONTRAT

II.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables

Le présent Contrat ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au Fournisseur de Services au cas où les

modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification.

Sans préjudice des compétences des autorités compétentes et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le Fournisseur de Services n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le Fournisseur de Services peut résilier le Contrat, sauf si le Fournisseur de Services est l'utilisateur de réseau soumis à une obligation d'assurer la prestation du Service conformément à la législation et réglementation applicable, sans préjudice du droit de l'utilisateur de réseau de désigner une partie tierce comme Fournisseur de Services.

II.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c.-à-d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies dans cette Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.

ART. II.11 RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE FAUTE GRAVE

Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sans préjudice de toute action légale dont la Partie affectée dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts. .

ART. II.12 DISPOSITIONS DIVERSES

II.12.1 Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clause(s).

II.12.2 Intégralité de l'accord

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

II.12.3 Notifications

Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

II.12.4 Cession des droits

Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à Elia au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

II.12.5 Séparabilité

L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Art. I.10 sera suivi.

ART. II.13 DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

ART. II.14 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le contexte de ce Contrat, chacune des Parties traitera les données à caractère personnel conformément à la législation relative à la protection des données.

Elia et le Fournisseur de Services agissent en tant que responsables de traitement séparés pour les données à caractère personnel qu'elles traitent dans le contexte des Services, sous réserve des cas où une analyse factuelle devait indiquer une relation différente.

Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consulteront sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicables et sur la possibilité de traitement.

Les Parties garantissent qu'elles traiteront toutes les données à caractère personnel de manière strictement confidentielle et qu'elles informeront tous les employés et/ou les personnes nommées participant au traitement de ces données de la nature confidentielle de ces données et des procédures de sécurité qui s'y rapportent. Les Parties veillent à ce que leurs employés et/ou personnes désignées n'aient accès aux données à caractère personnel que dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution de leurs tâches respectives.

PART III - CONDITIONS SPECIFIQUES DU SERVICE DE BLACK-START

ART. III.1 DEFINITIONS

Code de Bonne Conduite	Le Code de Bonne Conduite, approuvé par la CREG par la décision (B) 2409 du 20 octobre 2022, et tel que modifié de temps à autre, établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l' infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions ;.
Contrat OPA	Le contrat signé par Elia et le Responsable de la Planification des Indisponibilités, conformément à l'art.4 §2 du Code de Bonne Conduite ;
Contrat type OPA	Contrat type pour la responsabilité de la Planification des Indisponibilités sur le reseau de transport au sens de Article 3, §1,f) et l'Article 126 du Code de Bonne Conduite;
État de panne généralisée ou « black-out »	Tel que défini à l'article 3, paragraphe 22, du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Fournisseur de Services de Reconstitution ou « RSP »	Personne morale, telle que définie à l'art.3, paragraphe 1 du NC E&R, avec laquelle ELIA a conclu un contrat pour la fourniture des Services de Reconstitution visés à l'art. 227 du Code de Bonne Conduite ;
NC E&R	Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
Plan de Reconstitution	Tel que défini à l'art. 3, paragraphe 5 du NC E&R ;
Procédure de panne généralisée	Liste des mesures à prendre par l'opérateur d'une UPE et destinées à protéger l'UPE à la suite d'une panne généralisée ;
Procédure de Qualification Ouverte	Une procédure de qualification conforme aux règles en matière de marchés publics, dans le cadre de laquelle les candidats à la fourniture du Service sont présélectionnés sur la base de critères fixés par Elia dans une publication sur le site ted.europe.eu ;

Procédures d'appel d'offres	Procédures pour l'acquisition des Services de Reconstitution pour la période 2024-2026, approuvé par la CREG conformément Art. 8 §1/1 de la Loi d'Électricité et publié sur le website d'Elia (Comment devenir un Fournisseur de Service de Reconstitution (elia.be))
Règlement technique fédéral	L'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, tel que modifié de temps à autre ;
Réseau ELIA ou réseau de transport	Le réseau de transport tel que défini à l'article 2, 7° de la Loi Électricité ;
Réseau séparé	Réseau ou partie d'un réseau qui est isolé et fonctionne séparément, tel que défini à l'art. 2, paragraphe 43 du règlement (UE) 2016/631 de la Commission européenne du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après « RfG ») ;
Responsable de la Planification des Indisponibilités ou « OPA »	Au sens de l'art. 124 du Code de Bonne Conduite et mentionné en première page du Contrat OPA.

Responsable d'Équilibre ou BRP	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 7, du Règlement (UE) n° 2017/2195 de la Commission européenne du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre ;
Service de Black-Start	Tel que défini à l'art. 2, § 1 54° du Règlement technique fédéral ;
Services de Reconstitution	Tel que défini à l'art. 2 §1 6), 52°, du Code de Bonne Conduite, tel que (mais sans s'y limiter) le Service de Black-Start ;
Site de Reconstitution	Installation de production d'électricité, comprenant une ou plusieurs UPE raccordées au même point de raccordement du réseau de transport et capables d'assurer un Service de Reconstitution donné ;
Site de Reconstitution à Réservoir d'Énergie Limitée	Une installation de reconstitution dont la capacité de production d'énergie est limitée ou dont la source d'énergie primaire est constante, comme les batteries, réservoirs hydroélectriques ou unités thermiques qui n'ont pas un approvisionnement continu en combustible (p. ex. : les incinérateurs) ;
Site de Reconstitution Black-Start (BS)	Site de Reconstitution capable de fournir le service de Black-Start.
Plan d'essais	Un plan, approuvé par le Ministre de l'Énergie, identifiant les équipements et les capacités pertinentes à tester pour le plan de défense du système et le Plan de Reconstitution, ainsi que la périodicité et les conditions des tests, défini par ELIA conformément à l'article 43.2 du NC E&R et disponible sur le site web d'ELIA ;
Temps de démarrage	Temps écoulé entre le moment où ELIA demande au RSP d'activer un Site de Reconstitution et le moment où ce Site de Reconstitution a remis sous tension le jeu de barres du poste ELIA et est prêt à reprendre de la charge.
Unité de Production d'Électricité ou « UPE »	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;
Unité Technique	Une installation connectée au Réseau ELIA, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS capable de fournir des Services de restauration à Elia ;

Zones électriques

Tel que défini à l'article 3 des Règles en matière de coordination et de gestion de la congestion élaborées conformément aux articles 8 (§1er,5°) et 23 (§2, alinéa 2, 36°) de la Loi Électricité, de l'article 59 (10) de la Directive Électricité et de l'article 122 du Code de Bonne Conduite et disponibles sur le [site web d'Elia](#).

ART. III.2 DISPOSITONS GENERALES

- III.2.1 En application de l'art. 227 § 1 du Code de Bonne Conduite, le RSP est l'utilisateur du réseau d'un Site de Reconstitution BS donné ou une autre partie désignée par l'utilisateur du réseau conformément au modèle de l'Annexe 6. La prise d'effet et la validité du présent Contrat sont subordonnées à la signature préalable du Contrat OPA, en plus des exigences en II.4.
- III.2.2 Si une fermeture temporaire ou définitive du Site de Reconstitution BS est annoncée, le présent Contrat prend fin le même jour que la fermeture prévue par l'article 4bis de la Loi Électricité. Cependant, en cas de fermeture temporaire, ELIA peut demander de seulement suspendre le Contrat temporairement afin qu'Elia puisse demander de réactiver le Contrat après la fin de la fermeture temporaire du Site de Reconstitution BS pour la durée restante du présent Contrat si le Site de Reconstitution BS est nécessaire afin d'assurer la fourniture du Service dans une certaine zone et ceci sans préjudice de l'art. III.2.3
- III.2.3 Si, en outre, le Site de Reconstitution BS participe également à la Réserve Stratégique, le présent Contrat prend fin au plus tôt le dernier jour du Contrat de Réserve Stratégique.
- III.2.4 En cas de changement de RSP ou d'utilisateur du réseau, les nouvelles parties assumant leurs rôles respectifs assument également les obligations découlant de leurs rôles respectifs dans ce Contrat.
- III.2.5 Répartition géographique des Sites de Reconstitution BS
- La répartition géographique cible des zones du Service de Black-Start en Belgique est décrite à l'Annexe 5.

ART. III.3 CONDITIONS POUR LES SITES DE RECONSTITUTION BS

- III.3.1 Un candidat répond aux conditions définies dans les Procédures d'appel d'offres pour toute la durée du contrat.
- III.3.2 Règles d'agrégation
- Si plusieurs UPE et/ou éléments d'équipements composant un Site de Reconstitution BS et raccordés au même point de raccordement sont nécessaires pour satisfaire aux obligations décrites à l'art. III.3.3, ils doivent pouvoir fonctionner ensemble de sorte à opérer comme une seule UPE sur le réseau à haute tension.
- Par ailleurs, ces UPE composant le même Site de Reconstitution BS doivent répartir leur contribution de manière à maximiser la marge de stabilité dynamique.

III.3.3 Le RSP met à disposition d'ELIA des Sites de Reconstitution BS qui répondent aux conditions suivantes :

- 1) Être capable de remettre de manière suffisamment stable des portions du réseau de transport sous tension, d'alimenter les auxiliaires d'autres Sites de Reconstitution BS et de reprendre de la charge ;
- 2) Être équipé d'un système automatique assurant une contribution stable et coordonnée de chacune des UPE du Site de Reconstitution BS au Service ;
- 3) Respecter les spécifications de régulation de la tension et de production d'énergie réactive du Règlement technique fédéral pour chacune des UPE du site ;
- 4) Être capable d'absorber au minimum 30 Mvar au point de raccordement et de supporter le raccordement d'éléments du réseau générant jusqu'à 30 Mvar en régime permanent ;
- 5) Être capable d'accepter instantanément un prélèvement de minimum 10 MW (avec un $\cos \phi \geq 0,8$ inductif) et avec une quantité maximale de puissance active (avec un $\cos \phi \geq 0,8$ inductif), comme précisé à l'Annexe 4 :
 - sans que la fréquence du Réseau séparé ne sorte de l'intervalle 49-51 Hz, même temporairement. Cette condition est sans préjudice des exigences de connexion relatives aux déviations de fréquence telles que décrites dans la législation applicable et/ou le contrat de connexion de l'unité.
 - sans que la tension au point de raccordement soit inférieure à la plage de fonctionnement grisée de la Figure 1, même temporairement ;
 - en étant capable de supporter les courants et les tensions transitoires au point de raccordement liés à la mise sous tension des éléments mentionnés ci-dessus ;

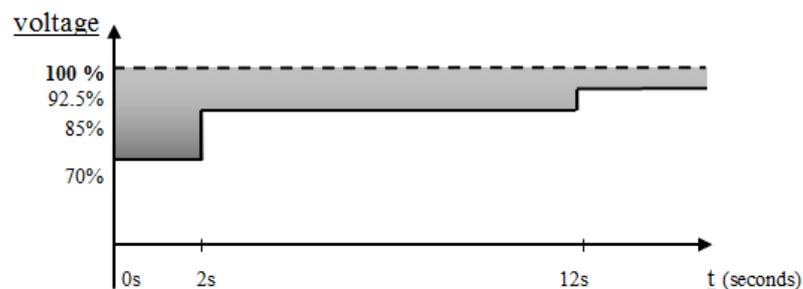


Figure 1 : Plage de tension minimale de fonctionnement dans des conditions de Black-Start

- 6) Être capable de fournir le Service de Black-Start au minimum 3 fois pendant l'application du Plan de Reconstitution, afin de couvrir un possible effondrement du Réseau séparé durant la phase de reconstruction du réseau ou durant la séquence de démarrage du Site de Reconstitution BS ;
- 7) Être équipé d'un régulateur de vitesse capable de régler la fréquence pour chacune des unités de production composant le Site de Reconstitution BS :
 - Le réglage de la puissance normale et le réglage de la fréquence doivent pouvoir être utilisés sans qu'apparaisse une zone d'insensibilité par rapport à la fréquence

mesurée. La consigne en régime permanent de la fréquence doit pouvoir être réglée dans l'intervalle précisé ci-avant ;

- Le réglage de puissance/fréquence dont la pente de réglage peut être réglée entre 2 et 12 % et dont la bande morte peut être réglée entre 10 et 200 mHz.
- 8) Être capable de basculer en mode opérationnel suivant l'un ou l'autre des modes opérationnels de régulation de vitesse, comme défini ci-dessus ;
- 9) Être équipé d'un synchronoscope qui doit pouvoir être by-passé lors de la mise en parallèle ;
- 10) Être équipé d'une interface unique avec ELIA de manière à ce que la présence d'une ou plusieurs UPE sur le Site de Reconstitution BS soit transparente pour ELIA ;

III.3.4 Le RSP fournit, pour chacun de ses Sites de Reconstitution BS, une description détaillée du comportement en régime permanent et en régime transitoire. Cette description contient au minimum les informations reprises dans le questionnaire technique³ rempli au moment de la procédure d'achat du Service de Black-Start et est maintenue à jour par le RSP à sa propre initiative. ELIA a le droit d'exiger la dernière version mise à jour par le RSP à tout moment de la période couverte par le présent Contrat.

III.3.5 Le RSP réalise des simulations avant l'entrée en vigueur du présent Contrat, afin de valider la conformité de chacune des UPE de ses Sites de Reconstitution BS aux conditions techniques définies dans le Règlement technique fédéral (Conformité au Règlement technique fédéral : Étude de stabilité) et au NC E&R ainsi que, pour chacun des Sites de Reconstitution BS, aux exigences précisées à l'Art. III.3. Le RSP soumet à ELIA un rapport contenant les résultats et les conclusions des simulations réalisées. Ces simulations ne sont pas requis si le Site de Reconstitution BS a déjà fourni le Service de Black-Start la période contractuelle précédente et aucune modification n'a été apportée à la configuration.

ART. III.4 FOURNITURE DU SERVICE DE BLACK-START

III.4.1 Entre le moment où ELIA demande le démarrage d'un Site de Reconstitution BS et celui où l'installation est disponible pour prendre de la charge, le Temps de démarrage doit être égal ou inférieur (comme précisé à l'Annexe 4) à :

- 1,5 heure pour un Site de Reconstitution BS qui était opérationnel au moment de la panne généralisée ;
- 3 heures pour un Site de Reconstitution BS qui était à l'arrêt à ce moment-là.

Une fois la tension relancée (côté haute tension du transformateur élévateur), le Site de Reconstitution BS doit pouvoir fonctionner au moins pendant les 24 heures⁴ suivantes en étant soumis aux variations de prélèvement telles que définies plus haut (variations de minimum 10 MW, et jusqu'au maximum repris à l'Annexe 4 de ce Contrat).

³ Ce document est disponible sur le site web d'Elia ([Comment devenir un Fournisseur de service de reconstitution \(elia.be\)](http://elia.be))

⁴ Cette obligation concerne la capacité technique du Site de Reconstitution BS de fonctionner au moins pendant les 24 heures suivant le démarrage et pas la limite en énergie du Site de Reconstitution BS. Pour les Sites de Reconstitution BS à Réservoir d'Énergie Limitée, Elia prendra en compte le contenu énergétique défini à l'art III.4.7 pendant la reconstitution du réseau.

III.4.2 Les procédures de démarrage des Sites de Reconstitution BS sont édictées par ELIA, après concertation avec le RSP. Ces procédures font partie du Plan de Reconstitution.

III.4.3 Conformément à l'art III.4.5 et à l'art III.4.6, le RSP n'est pas tenu d'assurer la disponibilité des Sites de Reconstitution BS pendant leur maintenance, en cas d'incidents ou d'événements imprévus à l'origine d'une indisponibilité du Site de Reconstitution BS, ce dont le RSP informe ELIA sans délai. Dans ces cas, une réduction de prix (remboursement de la rémunération) telle que définie à l'art. III.8.2 sera appliquée.

III.4.4 Un RSP qui détient au moins trois Sites de Reconstitution BS participant au service doit assurer, ensemble avec l'utilisateur de réseau ou le OPA, que l'indisponibilité d'un seul Site de Reconstitution BS sur trois (chiffre arrondi à l'unité supérieure) est planifiée en même temps.

De plus, ELIA a le droit de reporter l'indisponibilité planifiée d'un Site de Reconstitution BS conformément aux modalités du Contrat type OPA afin d'éviter qu'une partie trop importante du parc de Sites de Reconstitution BS d'Elia ne soit indisponible en même temps.

III.4.5 En cas de panne ou de tout autre événement ayant une incidence sur la capacité du Site de Reconstitution BS à fournir le Service (par exemple : panne d'une unité de production auxiliaire, nonobstant les indisponibilités mentionnées à l'art. III.4.4), le RSP doit immédiatement aviser ELIA par un e-mail adressé à la personne de contact des Opérations en temps réel chez ELIA, visée à l'Annexe 2. La communication porte sur la disponibilité du Site de Reconstitution BS pour fournir le service et sur la durée estimée de l'indisponibilité.

Dès que le Site de Reconstitution BS redevient disponible, le RSP en informe également ELIA de la même manière.

Les jours d'indisponibilité du Service en vertu du présent article seront du reste pris en compte dans le calcul des pénalités, conformément à l'art. III.8.2.

III.4.6 Le Site de Reconstitution BS est considéré comme disponible en vue de fournir le Service de Black-Start selon la règle suivante :

L'indisponibilité d'une UPE d'un Site de Reconstitution BS est définie sur la base des statuts « PU⁵ » et « FO » au jour J-1 et des possibles mises à jour infrajournalières comme décrit à l'article III.4.5, tels que précisés dans le cadre du Contrat type OPA , et en tenant compte des spécifications relatives à la configuration minimale (soit le nombre d'unités de production disponibles) pour que le Site de Reconstitution BS considéré fournisse le Service de Black-Start tel que décrit dans le scénario de reconstitution établi par ELIA et spécifié à l'Annexe 1.

Le jour J, la rémunération du RSP sera réduite proportionnellement au nombre de quarts d'heure pour lesquels le Site de Reconstitution BS n'a pas été disponible. Si le Site de Reconstitution BS est disponible pendant moins de 48 quarts d'heure par jour, il est considéré comme indisponible pendant toute la journée.

Dans le cas où les procédures OPA ne sont plus applicables aux UPE du Site de Reconstitution BS (p. ex. : pendant la période estivale dans le cas où le Site de Reconstitution BS participe à la Réserve Stratégique), ELIA détermine avec le RSP une méthode alternative permettant la récupération de ces informations d'une manière semblable à ce qui est décrit dans les procédures OPA.

⁵ Le terme « PU » peut être remplacé par « unavailable » dans un nouveau Contrat type OPA et doit être entendu en conséquence

ELIA évaluera pour chaque année la disponibilité annuelle des UPE du Site de Reconstitution BS sur la base du présent Contrat selon la définition d'indisponibilité précisée dans le présent article. La clause indemnitaire applicable est décrite à l'article III.8.2.

III.4.7 Pour chaque Site de Reconstitution BS, le RSP doit prouver à ELIA qu'il dispose à tout moment de ressources énergétiques primaires suffisantes pour pouvoir fournir le Service en cas de panne généralisée :

- Pour tout Site de Reconstitution BS qui n'est pas qualifié en tant que Site de Reconstitution BS à Réservoir d'Énergie Limitée, le RSP doit fournir à ELIA la preuve que le Site présente des garanties relatives à l'approvisionnement en combustible permettant un fonctionnement à pleine charge en phase de panne généralisée et de reconstitution⁶ ;
- Pour tout Site de Reconstitution BS qualifié en tant que Site de Reconstitution BS à Réservoir d'Énergie Limitée, ELIA et le RSP doivent déterminer ensemble une exigence de contenu énergétique ou de stock de combustible minimum qui doit être disponible à tout moment et être utilisé en vue du fonctionnement en phase de panne généralisée et de reconstitution. Cette exigence doit faire l'objet d'un accord explicite et être précisée à l'Annexe 4. Ce contenu énergétique minimum est défini en fonction du rôle du Site de Reconstitution BS dans le Plan de Reconstitution et des caractéristiques techniques spécifiques du Site de Reconstitution BS, y compris mais sans s'y limiter :
 - La **capacité en MW** du Site de Reconstitution BS
 - La **distance entre le Site de Reconstitution BS et la centrale électrique** qui doit être remise sous tension dans le Plan de Reconstitution, compte tenu des éléments suivants :
 - La puissance nécessaire pour remettre sous tension les auxiliaires de la centrale cible
 - Les pertes sur les éléments du réseau
 - Le délai minimum nécessaire au démarrage de la centrale à remettre sous tension
 - L'obligation de pouvoir démarrer trois fois pendant l'application du Plan de Reconstitution, comme prévu à l'art. III.3.3
 - Le **type de reconstitution** (zonal/380 kV ou pour une zone adjacente)

ART. III.5 ECHANGE DE DONNEES RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT VISANT LE SERVICE DE BLACK-START

III.5.1 L'échange de données entre les Parties concernant l'exécution du Contrat se fait par une communication en temps réel et/ou par une communication hors ligne, comme décrit ci-après.

Communication en temps réel

⁶ Pour les Sites de Reconstitution BS fonctionnant au gaz, une attestation de l'opérateur du réseau de gaz qui indique qu'un contrat de connexion garantissant la pression et la capacité pour permettre un fonctionnement à pleine charge en phase de panne généralisée et de reconstitution a été signé est considérée comme une preuve suffisante.

- III.5.2 La communication en temps réel se fait par messagerie électronique, selon les spécifications définies par ELIA.
- III.5.3 Le RSP veille à communiquer en temps réel à ELIA les indisponibilités des Sites de Reconstitution BS ainsi que la fin de la période d'indisponibilité.
- III.5.4 ELIA doit pouvoir contacter le RSP à tout moment pour demander le démarrage d'un Site de Reconstitution BS. Cela requiert un canal de communication vocale (point à point) disposant d'une autonomie d'au moins 24 heures (sans qu'une source d'énergie extérieure soit nécessaire), qui doit, en cas de panne généralisée, être opérationnel entre le poste de contrôle de chaque Site de Reconstitution BS et le dispatching d'ELIA (un dispatching régional pour les niveaux de tension inférieurs à 380 kV et le dispatching national pour le niveau de tension de 380 kV).
- III.5.5 En cas de panne généralisée, ELIA signale au RSP si elle a l'intention de faire appel au(x) Site(s) de Reconstitution de ce dernier. Dans ce cas, ELIA communique ses instructions au RSP. ELIA dirige les instructions de reconstitution.

Communication hors ligne

- III.5.6 Toute communication hors ligne se fait ou est confirmée par messagerie électronique. Il en va de même pour toutes les données échangées aux formats et par les logiciels définis par ELIA.
- III.5.7 Le RSP veille à communiquer à ELIA les indisponibilités prévues des Sites de Reconstitution BS dans le cadre du Contrat OPA ainsi que la fin de la période d'indisponibilité.

ART. III.6 TEST DE CONFORMITE DES SITES DE RECONSTITUTION BLACK-START

- III.6.1 ELIA a le droit de vérifier l'efficacité et le fonctionnement des Sites de Reconstitution BS par le biais de tests, conformément au Plan d'essais publié sur le site web d'ELIA⁷.

ART. III.7 REMUNERATION

- III.7.1 Le prix de la fourniture du Service par les Sites de Reconstitution BS inclus dans le présent Contrat est défini à l'Annexe 1 et appliqué prorata temporis pour la durée du Contrat.

Les règles de réduction de la rémunération sont décrites à l'Art. III.9.

Le prix convenu couvre la disponibilité du Service de Black-Start, ce qui implique la disponibilité du Site de Reconstitution BS et la capacité technique et opérationnelle de fournir le Service de Black-Start (y compris, en particulier, la maintenance des installations, la maintenance des procédures, la formation du personnel ainsi que les tests internes du RSP et ceux demandés par ELIA et réussis, mais en aucun cas les conséquences d'un test échoué prévue à l'article III.8.5 et III.8.6).

Dans le cas où un niveau minimal d'énergie doit être réservé pour fournir le Service de Black-Start conformément à l' Art. III.4.7, les pertes d'opportunités dues à l'incapacité de participer aux marchés ou à des services auxiliaires en raison des obligations contractuelles doivent être incluses à l' Annexe 1, exprimées sous forme de coût fixe ou de formule, exprimé en €/jour. Si une formule est proposée, les prix sont mis à jour sur une base annuelle avant la fin de l'année civile précédente.

⁷ [Comment devenir un Fournisseur de service de reconstitution \(elia.be\)](#)

III.7.2 Sans préjudice de l'article III.7.1, ELIA rémunère le Fournisseur de Services de Reconstitution pour tout test réussi effectué officiellement par ELIA, à l'exception du test limité au test d'Inspection Black-Start. La rémunération par test est définie à l'Annexe 1. Dans le cas d'un test limité à un test d'Inspection Black-Start, aucune rémunération ad hoc n'est prévue.

Si un test, tel que prévu dans le Plan d'essais, échoue et que cette défaillance ne peut être attribuée à un problème lié au Réseau ELIA, le Site de Reconstitution BS est réputé ne plus figurer sur la liste des Sites producteurs fournissant le Service de Black-Start. La rémunération est suspendue, comme prévu à l'art. III.8.5, et ne reprend qu'après qu'il aura été prouvé (par le biais d'un nouveau test concluant aux frais du RSP) que le Site de Reconstitution BS est en mesure de fournir le Service de Black-Start. Une réduction de prix est également accordée conformément à l'article III.8.6.

III.7.3 Les règles de rémunération d'un test de Black-Start, telles que décrites à l'art. III.7.2, ne s'appliquent pas aux tests initiaux des nouveaux Sites de Reconstitution BS fournissant le Service comme décrit dans le Plan d'essais.

Dans ce cas spécifique, si un Site de Reconstitution BS échoue à deux tests consécutifs et que ces échecs ne peuvent être attribués à un problème lié au réseau de transport, le RSP est tenu de rembourser toute rémunération versée par ELIA depuis la date de prise d'effet du présent contrat.

Le contrat ne prend de nouveau effet que lorsqu'il aura été prouvé, par un test concluant effectué aux frais du RSP, que le Site de Reconstitution BS est en mesure de fournir le Service de Black-Start.

ART. III.8 CLAUSE INDEMNITAIRE EN CAS DE NON-EXECUTION DU CONTRAT RELATIF AU SERVICE DE BLACK-START

III.8.1 Une réduction de prix s'applique lorsqu'un Site de Reconstitution BS est affecté par une indisponibilité partielle ou totale, comme défini à l'art. III.4.5. La réduction de prix est proportionnelle au nombre de quarts d'heure pour lesquels le Site de Reconstitution BS n'a pas été disponible conformément à l'art III.4.6 et correspondent à la somme des coûts opérationnels et d'opportunité indiqués à l'Annexe 1.

Si plusieurs UPE rassemblées sur le Site de Reconstitution BS et connectées au même point de raccordement sont nécessaires pour satisfaire aux obligations décrites à l'Art. III.3, la réduction de prix pour une journée d'indisponibilité d'une seule de ces UPE correspond à la rémunération quotidienne de l'ensemble du Site de Reconstitution BS.

Dans le cas d'un Site de Reconstitution BS à Réservoir d'Énergie Limitée, une réduction de prix égale à la rémunération journalière telle qu'indiquée à l'Annexe 1 est appliquée si le volume d'énergie primaire minimum ou le stock de combustible défini à l'Annexe 4 n'est pas respecté pour au moins un quart d'heure de la journée, pour autant que le Site de Reconstitution BS soit disponible selon les dispositions de l'art.III.4.5.

III.8.2 En plus de la réduction de rémunération décrite à l'art. III.8.1, la clause indemnitaire suivante est d'application en cas d'indisponibilité trop longue (évaluée sur une période de 1 an) d'une UPE présente sur le Site de Reconstitution BS. Cette clause indemnitaire s'applique aux coûts opérationnels et aux coûts d'opportunité:

Disponibilité annuelle du Site de Reconstitution BS	Pénalité appliquée
Entre 255 et 325 jours	Un mois de rémunération
Entre 146 et 254 jours	Deux mois de rémunération
Moins de 145 jours	Trois mois de rémunération

Si le Contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, la disponibilité annuelle est calculée prorata temporis.

III.8.3 La somme des pénalités prévues aux articles III.8.1 et III.8.2 est soumise à un plafond annuel, sans préjudice de la responsabilité du RSP en cas de non-respect de ses obligations en vertu de l'article I.6 des Conditions générales.

Ce plafond équivaut à la rémunération annuelle (soit le nombre de jours par an multiplié par la rémunération journalière des coûts opérationnels et d'opportunité) perçue par le RSP pour le Site de Reconstitution BS concerné (prorata temporis de la durée du Contrat), précisée à l'article III.7.1.

- III.8.4 Au plus tard trois mois après la fin de l'année, ELIA effectue un audit de la disponibilité des Sites de Reconstitution BS conformément à l'article III.8.2 et applique les réductions de prix en conséquence sur la facturation mensuelle suivante.
- III.8.5 Si le rapport d'un test de Black-Start indique, conformément au Plan d'essais, que le test de Black-Start a échoué ou que les spécifications de test n'ont pas été correctement suivies par le RSP, pour autant qu'ELIA ne puisse l'imputer au réseau de transport, le paiement de la rémunération pour la disponibilité du Site de Reconstitution BS en question est suspendu par ELIA à partir du jour du test manqué inclus et jusqu'à ce que le RSP parvienne à effectuer un test de Black-Start réussi. Dans ce cadre, un nouveau test, ou tout nouveau test de Black-Start, est entièrement à la charge du RSP.
- III.8.6 Si le rapport d'un test de Black-Start indique, conformément au Plan d'essais, que le test de Black-Start a échoué ou que les spécifications de test n'ont pas été correctement suivies par le RSP, pour autant qu'ELIA ne puisse l'imputer au réseau de transport, une réduction de prix équivalente à un (1) mois de rémunération est due par le RSP à ELIA sans préjudice de l'article III.8.5.
- III.8.7 Le prix à payer par ELIA est diminué des réductions de prix déterminées conformément aux articles III.7.2, III.8.1, III.8.2, III.8.5 et III.8.6, sous réserve de la responsabilité éventuelle du RSP en cas de non-exécution de ses obligations conformément à l'article I.6 des Conditions générales.

ART. III.9 INDEXATION DE LA REMUNERATION RELATIVE AU SERVICE DE BLACK-START

Pour l'année Y, les nouveaux coûts opérationnels et d'essai (respectivement € / jour et €/essai) sont calculés comme suit :

$$P(Y) = P(Y - 1) * \frac{NI}{BI}$$

Où :

- P (Y) : coûts opérationnels ou d'essai de l'année Y
- Y = année pour laquelle le nouveau prix est déterminé
- Y-1 = l'année précédente
- NI = Nouvel indice, égal à l'indice mensuel moyen des prix à la consommation publié sur <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation> pour les 12 (douze) derniers mois connus au moment du calcul de l'indice (qui est effectué le mois qui précède la période de livraison).
- BI = indice de base, égal à l'indice mensuel moyen des prix à la consommation publié sur <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation> pour les 12 (douze) derniers mois connus qui précèdent la période NI.

L'indexation est uniquement d'application à partir du début de la deuxième année contractuelle et s'applique uniquement aux coûts opérationnels et des tests indiqués à l'Annexe 1.

ART. III.10 FACTURATION ET PAIEMENT DU SERVICE DE BLACK-START

III.10.1 Sans préjudice de l'article I.5, au plus tard le quinze (15) de chaque mois calendrier M, le RSP envoie à ELIA un projet de rapport relatif à la fourniture du Service de Black-Start au cours du mois précédent (M-1). Ce rapport comprend les données suivantes :

- L'indication des indisponibilités du Site de Reconstitution BS au cours du mois précédent (M-1) et une proposition de réduction de prix en conséquence.
- Les résultats de tests éventuels conformément à l'Art. III.6.

Au plus tard le vingt (20) de chaque mois calendrier, ELIA envoie au RSP son accord ou ses remarques éventuelles concernant ce rapport ainsi que le calcul des réductions de prix pour le mois précédent (M-1) conformément aux dispositions des articles III.8.1, III.8.2, III.8.5 et III.8.6, avec indication de la méthode de calcul ainsi que de toutes les données sur lesquelles s'appuie le calcul. Si le RSP conteste les réductions de prix facturées, il en informe ELIA sans délai. Les parties tentent alors de trouver une solution à l'amiable. En l'absence de solution à l'amiable, la procédure de règlement de litiges définie à l'article I.13 des Conditions générales s'applique.

III.10.2 Au plus tard le vingt-cinq (25) de chaque mois calendrier M, le RSP envoie sa facture mensuelle à ELIA. Celle-ci comprend, outre les éléments mentionnés à l'article I.5.1 :

- a. la rémunération, conformément à l'art. III.7.1, pour le service à fournir le mois suivant (M+1) ;
- b. les réductions de prix pour le mois M-1 telles que calculées par ELIA en vertu de l'Art. III.8, conformément à l'art. III.10.1 ;
- c. la rémunération des tests conformément à l'art. III.7.2
- d. tout autre montant dû en vertu du présent Contrat ;

La structure d'imputation que le RSP doit utiliser est incluse à l'Annexe 3.

ART. III.11 DUREE DU CONTRAT

Les parties conviennent que le présent Contrat est valable à compter de jj/mm/aaaa jusqu'au jj/mm/aaaa, sans préjudice des dispositions des articles III.2.1 à III.2.4.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. La version officielle a été rédigée en néerlandais et en français, sans qu'une version prime sur l'autre. La version anglaise est uniquement fournie à titre d'information.

ELIA Transmission Belgium N.V./S.A., représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

Le **RSP**, représenté par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

ANNEXES

ANNEXE 1. UPE BLACK-START :

SITE DE RECONSTITUTION BS **XXX** (LOT X : DATE DE DEBUT – DATE DE FIN) COMPRENANT LES UNITES DE PRODUCTION A, B, C

A. TOTAL :

	Prix
Coût capital (€)	
Coûts opérationnels (€/jour)	
Coûts d'opportunité (€/jour)	
Coûts d'essai (€/test)	

B. Critères de disponibilité

XXX

ANNEXE 2. PERSONNES DE CONTACT

POUR ELIA :

<p>1 Suivi contractuel</p> <p>[•]</p> <p>Boulevard de l'Empereur 20</p> <p>1000 Bruxelles</p> <p>Tél. : +32 (0)2 546 7443</p> <p>Fax : +32 (0)2 546 7840</p> <p>E-mail : [•]</p>
<p>2 Facturation et paiement</p> <p><u>Règlement</u></p> <p>[•]</p> <p>Boulevard de l'Empereur 20</p> <p>1000 Bruxelles</p> <p>Tél. : +32 (0)2 546 7062</p> <p>E-mail : system.services@elia.be</p> <p><u>Facturation et paiement</u></p> <p>ELIA Transmission Belgium</p> <p>[•]</p> <p>Boulevard de l'Empereur 20</p> <p>1000 Bruxelles</p>
<p>3 Opérations en temps réel</p> <p>Dispatching national (Operations)</p> <p>Chaussée de Vilvoorde 126</p> <p>1000 Bruxelles</p> <p>Tél. : +32 (0)2 382 2383</p>

Fax : +32 (0)2 382 2139

E-mail : dispatching@elia.be

Dispatching régional (Nord)

Dispatching régional (Sud)

4 Opérations hors temps réel

Dispatching national (Duty)

Chaussée de Vilvoorde 126

1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 382 2308

Fax : +32 (0)2 382 2139

E-mail : dispatching@elia.be

5 Analyse et préparation des tests

[•]

Chaussée de Vilvoorde 126

1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 240 53 69

E-mail : [•]

POUR LE RSP :

1 Suivi contractuel

2 Facturation et paiement

2.1 Règlement

2.2 Facturation et paiement

3 Temps réel (24h/24)

4 Opérations hors temps réel

ANNEXE 3. STRUCTURE D'IMPUTATION

Service auxiliaire	Rémunération	Imputation
Black-Start	Prix de base	900101
	Réduction indisponibilités	900102

ANNEXE 4. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES UPE BLACK-START

Cette annexe sera complétée sur la base des informations fournies dans le questionnaire technique au moment de l'appel d'offres.

ANNEXE 5. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SITES DE RECONSTITUTION BLACK-START POUR LE SERVICE DE BLACK-START

Les 5 (cinq) zones de Service Black Start sont constituées comme suit :

- 1 (une) : la partie 380 kV du Réseau ELIA. Tout (proposition de) Site de Reconstitution BS qui est connecté directement à la partie 380kV du Réseau ELIA est considéré comme connecté à la zone de Service Black Start 380kV.
- 4 (quatre) zones régionales définies pour le Service Black Start correspondent à l'agrégation des Zones Électriques (situation au 01/09/2022)⁸ comme décrit ci-dessous :
 - Nord-ouest = Langerbrugge Est, Langerbrugge Ouest et Ruien ;
 - Nord-est = Merksem et Stalen ;
 - Sud-ouest = Hainaut Est, Hainaut Ouest et Schaerbeek/Bruxelles ;
 - Sud-est = Liège ;

⁸ Les Zones électriques sont susceptibles d'être modifiées selon les règles définies dans les Règles en matière de coordination et de gestion de la congestion. La situation du 01/09/2022 sert de référence et sera utilisée pour la durée de la période contractuelle du Service Black Start. Les modifications apportées aux Zones électriques n'ont pas de répercussions sur le contrat Black Start.

ANNEXE 6. MODÈLE DE LETTRE POUR LA DÉSIGNATION D'UN RSP PAR L'UTILISATEUR DU RÉSEAU

ELIA Transmission Belgium SA

À l'attention de [●]

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

Date : (jj/mm/aaaa)

Objet : Convention de transfert des droits et obligations relatifs à la fourniture de Services de Reconstitution à un RSP

	Utilisateur du réseau	RSP
<i>Nom</i>		
<i>Adresse</i>		

[Utilisateur réseau] déclare :

1. qu'il accepte de transférer les droits et obligations du Contrat de Services de Reconstitution pour la période de fourniture du JJ/MM/20XX⁹ au 31/12/20XX à [RSP] situé à [ADRESSE] ;
2. que le(s) point(s) d'accès des Sites de Reconstitution BS de l'utilisateur du réseau sont couverts par un contrat BRP valide signé par le BRP et un Contrat OPA valide signé par l' OPA ;
3. qu'il veille à la bonne transmission aux différentes parties visées au point précédent des informations pertinentes concernant la participation du Site de Reconstitution au Service, ainsi que des informations pertinentes relatives aux plans de production/d'indisponibilité du Site de Reconstitution BS requis par chacune de ces parties en vue de remplir ses obligations.
4. qu'il est informé du contenu du contrat en question à conclure entre ELIA et [RSP]
5. qu'il ne prendra aucun autre engagement à l'égard de la fourniture des Services de Reconstitution.
6. Qu'il est au courant des obligations conformément article 227 §2 de la Code de Bonne Conduite

[Utilisateur réseau] reconnaît et convient que le contrat entre ELIA Transmission Belgium et [RSP] pour les Services de Reconstitution ne porte aucun préjudice à ses droits et obligations dans le cadre des contrats BRP et OPA.

⁹ Date de la cession effective du contrat

Les Unités Techniques couvertes par cet accord sont les suivantes :

Unité Technique	EAN

[Utilisateur réseau] et [RSP] reconnaissent qu'ELIA n'est pas responsable en cas de :

1. désaccord entre [Utilisateur réseau] et [RSP] concernant la production d'énergie et la fourniture de Services de Reconstitution ;
2. désaccord entre [Utilisateur réseau], [Titulaire du Contrat OPA], [BRP] et/ou [RSP] au sujet des pénalités prévues dans le Contrat de Services de Reconstitution et résultant d'une information erronée fournie par [Utilisateur réseau].

[Le RSP] déclare qu'il informera l'Utilisateur du Réseau Elia et le titulaire du Contrat d'accès en cas de modification concernant la fourniture du Service.

La résiliation du présent accord conclu entre l'Utilisateur du Réseau Elia et le RSP intervient dans le cas où l'Utilisateur du Réseau Elia notifie au RSP et à Elia qu'il désigne un nouveau tiers à la fonction de RSP pour la ou les Unités Techniques susmentionnées pour le reste de la période de fourniture et à la signature par ce nouveau tiers d'un contrat relatif à la fourniture du Service avec Elia, ou notifie sa volonté d'agir lui-même en qualité de RSP pour la ou les Unités Techniques susmentionnées pour le reste de la période de fourniture. Dans ce dernier cas, l'Utilisateur du Réseau Elia reconnaît et accepte de reprendre les droits et obligations du contrat du RSP concernant la fourniture du Service.

Si un changement d'utilisateur réseau se produit, le présent Contrat entre [Utilisateur réseau] et [RSP] n'est plus valide et [Utilisateur réseau] s'assure que le nouvel utilisateur réseau reprend la convention selon les mêmes modalités et conditions générales.

[Utilisateur réseau] ayant pour numéro d'entreprise [NUM], représenté par :

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction

Date : jj/mm/aaaa

Date : jj/mm/aaaa

[RSP] ayant pour numéro d'entreprise [NUM], représenté par :

Nom :

Nom :



Fonction :

Fonction

Date : jj/mm/aaaa

Date : jj/mm/aaaa

Pour réception:

ELIA Transmission Belgium (ELIA), représentée par :

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

Date : jj/mm/aaaa

Date : jj/mm/aaaa